

A.M., 2024**Arrêté 0094-2024 du ministre de la Sécurité publique
en date du 19 novembre 2024**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la modification de l'arrêté relatif à l'approbation des appareils de détection d'alcool en application de l'article 202.3 du Code de la sécurité routière

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 202.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), lequel prévoit qu'un agent de la paix qui a des raisons de soupçonner la présence d'alcool dans l'organisme d'une personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2, 202.2.1.1 ou 202.2.1.2 de ce code peut lui ordonner de lui fournir immédiatement l'échantillon d'haleine qu'il estime nécessaire pour l'analyser à l'aide d'un appareil de détection approuvé par le ministre de la Sécurité publique et conçu pour déceler la présence d'alcool dans le sang d'une personne;

VU l'arrêté relatif à l'approbation des appareils de détection d'alcool en application de l'article 202.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, r. 3.01);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver un nouvel appareil de détection d'alcool;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de l'arrêté relatif à l'approbation des appareils de détection d'alcool en application de l'article 202.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, r. 3.01) est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

—« Dräger Alcotest 6000, fabriqué par Draeger Safety AG & CO. KGaA ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 19 novembre 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

84516